

LOI N° 89/75 DU 7 Aout 1975

AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DE LA PREMIERE SESSION
DE LA COMMISSION MIXTE CONGOLO-BULGARE DE COOPERATION ECONOMIQUE,
TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE.-

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER. - Est autorisée, la ratification du Protocole de la Première session de la Commission mixte congolo-Bulgare de coopération économique, Technique, Scientifique et Culturelle auquel est annexé l'accord de crédit d'un montant de 10.000.000 de Dollars US entre le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à BRAZZAVILLE, LE 7 Aout 1975

COMMANDANT MARIEN NCOUABI.-

P R O J E T

88/- C C O R D

Sur l'octroi d'un crédit par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie au Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, désireux de développer et de consolider la coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre les deux Pays sur la base de l'avantage mutuel et l'amitié entre les peuples, sont tombés d'accord sur ce qui suit :

ARTICLE 1ER. - Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie accorde au Gouvernement de la République Populaire du Congo un crédit d'un montant de 10.000.000 de Dollards US/ qui sera utilisé pour la période 1975 - 1980.

Le crédit accordé sera utilisé par la République Populaire du Congo pour la réalisation des projets suivants (étude, fourniture d'équipement et assistance technique) :

- 1 - projets miniers et géologiques (exploitation)
- 2 - réalisation d'une Ferme d'élevage pour 24.000 poulets de chair
1.000 canards, 700 porcs à l'engraissement,
1.600 pondeuses pour la production de 320.000 oeufs,
avec une unité d'aliment de bétail.
- 3 - combinat avicole de 5.000.000 de poulets de chair (à cycle fermé)
- 4 - réalisation de trois Unités-Fermes pour porcs ;
- 5 - réalisation d'une Fabrique pour concentré de tomates, jus de fruits au sirop, de même que création de plantation assurant la matière première destinée à la production.

ARTICLE 2. - Le crédit faisant l'objet de l'Article 1er du présent Accord couvre 90 % de la valeur FOB des installations complètes industrielles. Le remboursement dudit crédit s'effectuera dans un délai de 12 ans, en douze tranches égales annuelles, un an après la mise en exploitation de l'unité mais pas plus tard de 12 mois de la livraison dernière. La date des documents d'expédition sera considérée comme date de livraison de machines, matériaux et équipements. 10 % de la valeur de la livraison de chaque contrat individuel seront payables en devises convertibles et/ ou avec du bois tropical, métaux non ferreux, concentrés, pétrole, cacao, palmiste et huile de palme, dans un délai de 60 jours, compté de la date de la conclusion du contrat.

ARTICLE 3. - Un intérêt de 2,5 % sera calculé sur les sommes effectivement réalisées sur le crédit dans les buts spécifiés à l'article 1er. L'intérêt précité sera calculé en cas de livraison de marchandises, à partir de la

...../.....

date de présentation de la facture acceptée relative à ces services. L'intérêt sera calculé annuellement sur la base de la somme utilisée du crédit et payé annuellement.

ARTICLE 4.- Le crédit sera accordé pour utilisation par le Gouvernement de la République Populaire du Congo, dès la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les deux Parties déploieront tous les efforts pour la réalisation des contrats d'utilisation du crédit dans un délai de 5 ans, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. La date de présentation des documents d'embarquement sera celle de l'utilisation du crédit pour chaque livraison. La date de la présentation de la facture acceptée relative aux services sera celle de l'utilisation du crédit pour tels services.

ARTICLE 5.- Toutes les livraisons de la République Populaire de Bulgarie fera à la République Populaire du Congo, dans le cadre de cet Accord, seront effectuées sur la base de contrats qui seront conclus entre les organismes commerciaux, les entreprises et les organisations des deux pays contractants, dûment autorisés par les Autorités compétentes de leurs Gouvernements.

Ces contrats spécifieront le volume, les conditions, les garanties les prix, le mode de règlement des contestations et tous les détails se référant à l'exécution des livraisons et des services.

Tous les contrats et factures, relatifs aux marchandises et aux services, présentés en vertu du présent Accord, seront libellés en Dollars US, monnaie de compte.

ARTICLE 6.- La Banque Bulgare de Commerce Extérieur et la Banque Commerciale Congolaise négocieront et signeront un Arrangement bancaire en fixant en détail tous les procédés financiers de travail, nécessaires, à la réalisation du présent Accord.

ARTICLE 7.- Tous les amortissements du principal et de l'intérêt seront libellés en Dollars US ou autre monnaie convertible. Tous les règlements seront effectués sans prélèvement et seront libres d'impôts, de droits, de charges et de taxes, imposés selon la législation en vigueur en République Populaire du Congo.

ARTICLE 8.- En cas de changement de la parité or du Dollar US, laquelle est actuellement de 0736662 gr. d'or affiné pour 1 Dollar US, les montants des soldes des Comptes ouverts, la valeur des livraisons non réalisées dans le cadre des Contrats conclus, la valeur des documents acheminés et la partie non contractée du crédit faisant l'objet de l'Article 1 du présent Accord, seront réévalués à la date de la modification intervenue de manière à ce que leur contrevaieur, exprimée en or reste la même qu'avant ladite modification.

Les Autorités financières et de change des deux Pays envisageront l'inclusion de clauses de change des contrats conclus entre les organisations et firmes respectives de la République Populaire de Bulgarie et la République Populaire du Congo, visant la préservation desdits pays de risque de change, vue de tels contrats.

ARTICLE 9.- Le remboursement du crédit, accordé aux termes du présent Accord s'effectuera soit par des devises convertibles, soit par des marchandises produites par les Unités qui seront livrées dans le cadre du présent crédit, soit les deux à la fois, ou par d'autres produits tels que minerais et concentrés de métaux ferreux et non ferreux, pétrole,

...../.....

cacao, bois tropical, etc....

Lors de la détermination de la valeur des produits mentionnés au présent article, les Parties vont baser leurs calculs sur les prix des marchés internationaux. Pour les produits dont on ne pourrait pas déterminer le prix international, seront applicables les prix concurrentiels pour des produits similaires.

ARTICLE 10.- Les Parties sont tombées d'accord de déterminer à chaque fois qu'un commun accord le type de projet pour lequel le crédit pourra être utilisé.

ARTICLE 11.- Des délégués autorisés des deux Pays se consulteront mutuellement chaque année sur l'exécution du présent Accord. Le temps et le lieu de ces consultations seront convenus par échange de correspondance.

ARTICLE 12.- Le présent Accord est soumis à l'application des Gouvernements des deux Pays et entrera en vigueur provisoirement après signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Rédigé et signé à _____, le _____ en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Brazzaville, le 4 Mai 1975

Camarade Vice-Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer les termes de nos discussions au sujet de l'article 3 du Projet Accord de crédit de 10.000.000 \$ E.U.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir, pour l'année 1975, insérer dans le montant du crédit, outre les études, la fourniture des équipements et l'assistance technique, les charges liées au transport (frêt et assurances) des équipements du Port Bulgare à Pointe-Noire.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler qu'à partir du 1er Janvier 1976, les frais devant couvrir le frêt et les assurances seront pris en charge par le Budget de la République Populaire du Congo.

Veillez agréer, Camarade Vice-Ministre, l'assurance de ma parfaite considération./.-

Camarade NIKOLCI MENYOBEV
Vice-Ministre des Affaires
Etrangères de la République
Populaire de Bulgarie
Président de la Délégation
Bulgare.

Boniface M A T I N G O U

Ministre des Transports et des
Travaux Publiques de la Républi-
que Populaire du Congo
Chef de la Délégation Congolai-
se.